

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 8.132 du 28 février 2008
dans l'affaire / III

En cause :

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2007 par , de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise le 27 juillet 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2007.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. AKIF, avocat, qui comparait la partie requérante, et Me K. SBAÏ *loco* Me E. DERRIKS, e, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 3 mars 2007, il a contracté mariage avec une ressortissante belge et a introduit, le 26 avril 2007, une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge.

Le 15 juin 2007, le délégué au Ministre de l'intérieur a pris une décision de report provisoire de sa décision pour examen complémentaire de la demande d'établissement.

1.2. Le 27 juillet 2007, l'administration communale compétente a transmis, à la partie défenderesse, un rapport de la police de Liège.

1.3. Le 27 juillet 2007, le délégué au Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 31 juillet 2007.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« *Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que CONJOINT de Belge.*

Selon un rapport de la police de Liège rédigé le 24/07/2007, la réalité de la cellule familiale n'est pas établie.»

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment le bénéfice de l'assistance judiciaire.

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire* » (cf., notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007)..

Il s'ensuit que la demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire de la partie défenderesse est irrecevable.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration.

Elle soutient que la décision de la partie défenderesse n'est pas valablement motivée car fondée exclusivement sur un rapport de police duquel il ressort que seules ont été actées les déclarations de l'épouse du requérant.

3.2. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de bonne administration.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation dudit principe.

3. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse considère que la réalité de la cellule familiale du requérant avec son conjoint belge, n'a pas été établie, déduisant cette considération du rapport de police de Liège cité dans l'acte attaqué et figurant dans le dossier administratif.

Il en résulte que la motivation de l'acte attaqué indique à suffisance, à la partie requérante, la raison pour laquelle la partie défenderesse refuse l'établissement au requérant se basant, pour ce faire, sur des considérations de fait énoncées dans le rapport de police susmentionné.

Quant au fait que la partie défenderesse se fonde, pour prendre sa décision, sur un rapport de police actant les seules déclarations de l'épouse du requérant, le Conseil constate que lors de la visite de l'officier de police au domicile allégué du requérant, celui-ci n'était pas présent. L'épouse a d'ailleurs déclaré ignorer les raisons de l'absence du requérant tout en signalant que « *depuis le mariage*, son époux vient à l'adresse à l'occasion et ne dort plus que 2 ou 3 nuits/semaine ». Elle a également précisé que son époux dormait « *à part dans le salon* » et qu'il n'y avait « *jamais eu de contact physique entre les deux* ». Ces déclarations témoignent à suffisance de l'absence d'un minimum de relations entre les époux. Or, la jurisprudence administrative constante considère que l'existence d'une cellule familiale suppose l'existence d'un « *minimum de relations entre les époux* » ou « *d'installation commune* » (cf. notamment C.E., arrêt n° 130.111 du 2 avril 2004, C.E., arrêt n° 114.837 du 22 janvier 2003).

En ce qui concerne les témoignages écrits que le requérant a produits à l'appui de son recours et qui attestent qu'il vit bien à l'adresse indiquée, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en tout état de cause, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que les éléments relevés dans le rapport de police susmentionné établissent le défaut du minimum de relations requis entre les époux, et partant, décider que le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier de l'établissement sur pied de l'article 40, §6, de la loi du 15 décembre 1980 précitée. L'acte attaqué est dès lors valablement motivé.

3.4. Il résulte, de ce qui précède, que le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit février 2008 par :

Le Greffier,

Le Président,